

ARTICLE 7 — DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, fonctionnant par année scolaire, est tacitement reconductible annuellement, sauf dénonciation formelle trois mois avant l'échéance par voie recommandée A.R. de l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 8 — VÉRIFICATIONS

La chorale s'engage à permettre aux agents assermentés de la SEAM toute visite de contrôle et l'accès à tout document requis dans le cadre de la vérification de la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 9 — JURIDICTION

En cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties saisiront les tribunaux compétents de PARIS.



Fait à....., le.....

Pour la chorale

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite " lu et approuvé ").

Pour la SEAM

CONVENTION CHORALES

Entre :

**La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.),
ci-dessous dénommée « la SEAM »,
dont le siège social est sis 43, rue du Rendez-Vous 75012 Paris
RC Paris D377 662 481**

représentée par : Pierre Lemoine, Président-Gérant

d'une part,

et :

.....
ci-dessous dénommé(e) « la chorale »,

adresse du siège social :

.....

valablement représentée par (nom et qualité) :

.....

d'autre part,

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.
2. La SEAM est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée (partitions de musique, paroles de chansons, ...).

La SEAM est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le cocontractant est une chorale ou un ensemble vocal a capella ou non. Dans le cadre de ses activités de pratique musicale (répétition, concert et concours), il est amené à reprographier des œuvres de musique.

L'objet de cette convention est donc de permettre aux chorales d'agir conformément au Code de la propriété intellectuelle en tenant compte de leurs caractéristiques et de leurs besoins spécifiques.

4. La présente convention est indépendante de la convention « écoles de musique », laquelle ne s'adresse qu'aux activités internes d'enseignement des établissements concernés (classes de chorale ou de pratique vocale dans le cadre des activités de l'école). Elle est également indépendante de la convention « Sociétés musicales » qui s'adresse aux orchestres d'harmonie, aux batteries-fanfares, brass-band....
5. Les rémunérations versées à la SEAM seront réparties par cette dernière aux éditeurs conformément à ses statuts et règlements, étant précisé que chaque éditeur rémunérera ses auteurs selon les clés statutairement fixées.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La SEAM **autorise** la chorale à reprographier des œuvres musicales aux conditions d'usage définies à l'article 3 et moyennant le paiement d'une redevance, calculée conformément à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 — TARIFS – CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 — La chorale réglera à la SEAM une redevance forfaitaire annuelle calculée selon son effectif et correspondant à l'une des tranches ci-dessous :

	Nombre de choristes	Tarif H.T. *
Tranche 1	De 0 à 20 choristes	195,45 € H.T. par an
Tranche 2	De 21 à 40 choristes	315,45 € H.T. par an
Tranche 3	De 41 à 60 choristes	410,00 € H.T. par an
Tranche 4	Plus de 60 choristes	515,45 € H.T. par an

* TVA en sus (au taux en vigueur)

L'effectif est le nombre de choristes inscrits pour l'année scolaire concernée.

2.2 — La convention couvre la période allant du 1^{er} septembre au 31 août et la facturation de la redevance due à la SEAM sera effectuée entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année.

2.3 — Le montant de la redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du contrat, pour tenir compte, d'une part, de l'évolution des tarifs généraux des redevances SEAM et, d'autre part, de l'évolution des prix observés par l'INSEE (hors tabac et énergie).

Toute modification du barème prévu à l'article 2.1 sera notifiée, par écrit, à la chorale, six mois au moins avant la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 — CONDITIONS D'USAGE

3.1 — La chorale est autorisée à réaliser des reproductions par reprographie des œuvres musicales pour ses répétitions, ses concerts et pour les examens et concours auxquels elle participe.

3.2 — Toute reproduction est autorisée à la condition expresse que la chorale ait effectué un acte d'achat de l'œuvre originale selon les conditions générales d'achat de l'éditeur et celle-ci doit être fixée sur un support graphique ou analogue.

Cet exemplaire original doit être à tout moment présent dans les locaux de l'ensemble et lors des représentations publiques, accompagné de la facture originale ou d'une copie de celle-ci mentionnant :

- Le titre de l'œuvre qui a été reproduite
- Le nom de la chorale et son adresse.

Cet exemplaire original ne peut, en aucun cas, avoir été loué ou prêté.

3.3 — La reproduction est uniquement autorisée sur un support graphique, à l'exclusion de tout support numérique.

3.4 — Le droit d'utilisation des reprographies effectuées est uniquement valable pour la durée de la convention tacite, reconductions incluses.

3.5 — Les reproductions licitées ne peuvent en aucun cas être mises à la disposition d'un tiers, même de manière provisoire, et même à titre gratuit.

3.6 — Lors des examens et concours, seuls les membres des chorales détentrices de la présente convention peuvent utiliser des photocopies et non les membres des jurys.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENT DE LA CHORALE

La chorale signataire s'engage à respecter la présente convention, dans un esprit de collaboration avec la SEAM, et à veiller à sa bonne application par ses membres.

ARTICLE 5 — FICHE DÉCLARATIVE D'EFFECTIF

5.1 — La SEAM, afin d'établir sa facturation, adressera à la chorale une « **fiche annuelle de déclaration d'effectif** » à lui renvoyer à la signature de la présente convention, puis chaque année une fiche préremplie à actualiser.

5.2 — L'effectif déclaré par la chorale est annuel et irrévocable pour l'année scolaire concernée.

5.3 — En cas de carence, la chorale autorise la SEAM à prendre connaissance de tous les documents qui pourraient être utiles à la détermination des effectifs de la chorale ou à établir la facturation de l'année en cause sur la base de la déclaration précédente.

ARTICLE 6 — ENGAGEMENT DE LA SEAM

Sous réserve de la signature et de la bonne exécution de la présente, la SEAM s'engage à ne pas introduire d'action judiciaire à l'encontre de la chorale signataire de la convention, relativement à des griefs concernant les copies utilisées ou réalisées par la chorale, selon les conditions d'usage pré-citées (article 3), et ceci pour toute la durée de la présente.